

ANNEXE 1

CONVENTION 2025

APPUI DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
AU SUIVI DU FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Entre d'une part,

Le **Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par Monsieur Jean-Jacques Lasserre, Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, dûment habilité en vertu de la délibération n° 03-007 du 31 janvier 2025, désigné ci-après sous le terme « le Département »,

Et d'autre part,

Le **maître d'ouvrage COMMUNE DE BIELLE**, représenté par Monsieur Jean MONTOULIEU, Maire, désigné ci-après sous le terme « le maître d'ouvrage »,

**PREAMBULE**

Le Département et l'Agence de l'Eau Adour Garonne poursuivent leur partenariat dans le cadre du 12<sup>e</sup> Programme 2025-2030 défini dans un contrat de progrès à signer au cours du premier trimestre 2025.

Dans le cadre du « Dispositif connaissance » prévu dans le programme départemental Naïade repris au sein de ce contrat de progrès, un accord-cadre à bons de commande a été signé en date du 14 décembre 2022 avec les Laboratoires des Pyrénées et des Landes afin de réaliser des prestations de suivi, de prélèvements et d'analyses d'échantillons « Assainissement » prélevés sur site.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de contractualiser, avec le maître d'ouvrage, l'appui apporté en 2025 par le Département au suivi du fonctionnement des systèmes d'assainissement, y compris sur le sujet des boues résiduaires, et les modalités d'intervention de celui-ci.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage autorise le Département ou son prestataire à effectuer des mesures et des prélèvements sur ses systèmes d'assainissement et analyser les échantillons ainsi collectés.

Elle définit également les livrables produits par le Département, leurs destinataires et les modalités d'échange des informations acquises lors des interventions respectives du Département et du maître d'ouvrage.

**Article 2 : Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année 2025.

Le Département pourra proposer de poursuivre cet appui technique, soit dans les mêmes termes, soit sur la base de modifications qui auront été au préalable convenues avec le maître d'ouvrage.

### **Article 3 : Contenu des interventions et conditions**

Pour tous les maîtres d'ouvrages, le contenu des interventions est détaillé dans le programme ci-après annexé. Les dates, heures et conditions de déroulement de la ou des visites par un technicien des Laboratoires des Pyrénées et des Landes sont transmises par courrier et doivent être impérativement respectées. A défaut, l'intervention du Département sera purement et simplement annulée sans qu'il puisse en être inquiété.

### **Article 4 : Livrables et modalités d'échange de données**

Les livrables fournis par le Département transmis par mail sont les suivants :

- rapport d'intervention sur site : compte rendu de mesure, y compris résultats d'analyse et interprétation, aux formats PDF et SANDRE, dans un délai de 3 mois suivant l'intervention ;
- fiches de synthèse annuelles pour chaque système d'assainissement : informations sur les systèmes d'assainissement (réseau, station, sous- produits), au cours de l'année suivante.

Les livrables fournis par les maîtres d'ouvrages sont les suivants :

- les résultats de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement au format SANDRE, au fur et à mesure de leur production ou au plus tard au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante ;
- tout élément pouvant concourir à une meilleure connaissance de la production de boues des systèmes d'assainissement et des filières d'élimination ou valorisation de celles-ci, afin de faciliter la tenue à jour de l'état des lieux départemental.

### **Article 5 : Modalités financières**

Cette convention est sans incidence financière.

### **Article 6 : Règlement de litiges / Délai de recours**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre un contentieux à l'instance juridictionnelle compétente.

**Annexe** Programme prévisionnel d'interventions 2025.

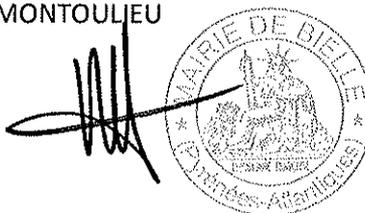
Fait en deux exemplaires,  
Pau, le

Jean-Jacques LASSERRE



Président du Conseil départemental

Jean MONTOULIEU



Maire de Bielle